



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 3030

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le cas des chauffeurs de car de voyageurs de tourisme. Alors que ces derniers sont soumis aux mêmes conditions que les chauffeurs routiers au regard des cotisations sociales, ils ne bénéficient pas des mêmes avantages quant à leur départ en préretraite. En effet, les chauffeurs de car justifiant de 160 trimestres de cotisations doivent totaliser 30 années de conduite pour pouvoir cesser leur activité professionnelle tandis que les chauffeurs routiers se voient offrir cette possibilité dès l'accomplissement de 25 années de conduite. Au regard de leurs conditions de travail respectives, rien ne justifie cette différenciation car les chauffeurs de car, tout autant que les chauffeurs routiers, sont soumis au stress et à la fatigue de la route. Les premiers doivent, de plus, supporter la responsabilité des personnes transportées. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation inéquitable. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Le congé de fin d'activité des conducteurs routiers a été prévu par le protocole du 29 novembre 1996 et institué dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, par accord de branche du 28 mars 1997 pour les conducteurs routiers de marchandises. Il a été étendu par les accords du 2 avril et du 29 mai 1998 au bénéfice des conducteurs routiers de voyageurs, salariés d'une entreprise de transport de voyageurs entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (CCNTR), et qui, à la date de la cessation effective de leur activité, sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans et justifient avoir exercé pendant au moins trente ans, dont au moins vingt-cinq ans à temps complet de façon continue ou discontinue, un emploi de conduite soit en transport routier de voyageurs, soit dans le cadre d'une carrière mixte. Le régime est financé conjointement par l'État et par la profession, à partir d'une cotisation assise sur la masse des salaires bruts des conducteurs, à la charge des salariés et des employeurs. Ces contributions sont gérées par l'Association nationale de gestion paritaire du CFA voyageurs (AGECFA), qui reçoit les financements et verse les allocations. Les conditions d'âge et d'ancienneté ont été longuement discutées entre les partenaires sociaux avant d'aboutir à la signature de l'accord auquel il est fait référence plus haut. Il appartient donc aux partenaires sociaux du transport routier de voyageurs d'examiner ce point en cohérence avec l'évolution nécessaire du dispositif de préretraite dans la perspective de l'amélioration de l'emploi des seniors.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3030

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 octobre 2006

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3187

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10911